



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

la société LOCA RECUPER de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, dangereux et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite au 68 rue du Pré Maingot sur la commune de Pompaire (79200)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son livre Ier titre VII relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 31 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3321 du 13 avril 2000 relatif à la création d'une installation de transit de déchets industriels banals et de déchets issus de la collecte sélective des ménages ainsi que d'un dépôt de ferrailles, de plastiques d'emballage et de papier-cartons, rue de Pré Maingot à POMPAIRE par la société LOCA RECUPER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 portant suspension des activités de traitement de déchets non dangereux de la société LOCA RECUPER sur le territoire de la commune de POMPAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société LOCA RECUPER de régulariser sa situation administrative et mesures conservatoires pour ses installations de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de POMPAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé d'antériorité n°6772 du 31 mars 2009 à la SAS LOCA RECUPER, dont le siège social est situé 68, rue du Pré Maingot à POMPAIRE, de sa déclaration d'antériorité pour les activités suivantes relatives à son installation exploitée à ladite adresse, au regard de son arrêté d'autorisation n°3321 du 13 avril 2000 susvisé, sous les rubriques ci-après de la nomenclature : n°167 a et n°322 A ;

Vu la prise d'acte n°A5904 du 18 mai 2017 actualisant le tableau de classement des activités de la société LOCA RECUPER, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°3321 du 13 avril 2000 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 novembre 2025 au 68 rue du Pré Maingot sur la commune de POMPAIRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 5 mai 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2026 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 28 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de la prescription de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 suivante :

- article 9 : Absence de réserve de sable et de plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 28 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2000 suivantes :

- article 8.8 : Absence de moyens en eau contre l'incendie correctement dimensionnés selon la méthode de calcul D9 ainsi que de robinets d'incendie armés dans les locaux à risques,
- article 5.4.4 : Absence de moyens de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionnés selon la méthode de calcul D9A,
- article 8.7 : Absence d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de fumées ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de compromettre la gestion du risque incendie et qu'ils constituent des écarts réglementaires majeurs ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société LOCA RECUPER de se conformer aux prescriptions techniques rendues applicables par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ainsi qu'aux prescriptions techniques rendus applicables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société LOCA RECUPER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, dangereux et de métaux ou de déchets de métaux non dangereux située au 68 rue du Pré Maingot sur la commune de POMPAIRE (79200), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **dans un délai ne dépassant pas un mois :**
 - Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en réalisant un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- **dans un délai ne dépassant pas 3 mois :**
 - Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en installant une réserve de sable.
- **dans un délai ne dépassant pas 6 mois :**
 - Article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2000 en installant des moyens en eau contre l'incendie correctement dimensionnés selon la méthode de calcul D9 ainsi qu'en équipant les locaux à risques de robinets d'incendie armés,
 - Article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2000 en installant sur au moins 2 % dans les locaux à risques incendie des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de fumées.
- **dans un délai ne dépassant pas 12 mois :**
 - Article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2000 en installant des moyens de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionnés selon la méthode de calcul D9A.

L'exploitant fournit **dans un délai de 3 mois** les éléments justifiant du lancement des travaux relatifs aux articles 8.8, 5.4.4 et 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2000.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société LOCA RECUPER ainsi qu' au mairie de Pompaire.

Niort, le **12 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

